COMMUNAUTÉ DE COMMUNES
HAUT VAL DE SÈVRE

Accusé de réception en préfecture
079-200041994-20190724-DE-2019-07-02-DE
Date de télétransmission : 26/07/2019
Date de réception préfecture : 26/07/2019

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS

SÉANCE DU CONSEIL DE COMMUNAUTÉ
du 24 juillet 2019

❖❖❖❖

L'an deux mille dix-neuf le vingt-quatre juillet à dix-huit heures trente, les membres du Conseil de Communauté, dûment convoqués, se sont assemblés, en session ordinaire, dans la salle de conseil de la communauté de communes "Haut Val de Sèvre".

Nombre de membres en exercice : 48

Présents : Daniel JOLLIT, Gérard PERRIN, Didier JOLLET, Jean-Luc DRAPEAU, Roseline BALOGE, Moïse MODOLO, Bernard COMTE, Frédéric BOURGET, Christian VITAL, Lucette CHAUVET, Philippe MATHIS, Roseline GAUTIER, Michel GIRARD, Bruno LEPOIVRE, Alain BORDAGE, Vincent JOSEPH, Léopold MOREAU, Marylène CARDINEAU, Corinne PASCHER, Sandrine BRETHENOUX, Patrice AUZURET, Rémi PAPOT, Régis BILLEROT, Didier PROUST, Danièle BARRAULT.

Excusés et Pouvoirs : Céline RIVOLET, Michel RICORDEL, Joël COSSET, Marie-Pierre MISSIOUX donne pouvoir à Frédéric BOURGET, Estelle DRILLAUD-GAUVIN donne pouvoir à Alain BORDAGE, Hélène HAVETTE donne pouvoir à Michel GIRARD, Eliane BOUZINAC DE LA BASTIDE donne pouvoir à Daniel JOLLIT, Michel ROUX donne pouvoir à Lucette CHAUVET.

Secrétaire de séance : Bruno LEPOIVRE

❖❖❖❖

DE-2019-07-02 ANALYSE DES RÉSULTATS DE L'APPLICATION DU SCHÉMA DE COHÉRENCE TERRITORIALE DU HAUT VAL DE SÈVRE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;
Vu le Code de l'Urbanisme, et notamment l'article L 143-28 indiquant que « Six ans au plus après la délibération portant approbation du schéma de cohérence territoriale, la dernière délibération portant révision complète de ce schéma, ou la délibération ayant décidé son maintien en vigueur en application du présent article, l'établissement public prévu à l'article L. 143-16 procède à une analyse des résultats de l'application du schéma, notamment en matière d'environnement, de transports et de déplacements, de maîtrise de la consommation de l'espace, d'implantations commerciales et, en zone de montagne, de réhabilitation de l'immobilier de loisir et d'unités touristiques nouvelles structurantes, et délibère sur son maintien en vigueur ou sur sa révision partielle ou complète.
Cette analyse est communiquée au public et à l'autorité administrative compétente en matière d'environnement, mentionnée à l'article L. 104-6. A défaut d'une telle délibération, le schéma de cohérence territoriale est caduc. »;
Vu la délibération du Syndicat Mixte du Pays du Haut Val de Sèvre en date du 17 octobre 2013 approuvant le Schéma de Cohérence Territoriale (SCOT) ;
Vu la création de la Communauté de Communes Haut Val de Sèvre prenant effet au 1er janvier 2014 ;
Vu l'arrêté préfectoral en date du 10 juin 2014 réduisant le périmètre du SCOT aux 19 communes de la Communauté de Communes ;

Considérant la dissolution du Syndicat Mixte du Pays Haut Val de Sèvre au 1er janvier 2015 ;
Considérant que la compétence « étude, élaboration et gestion de Schéma de Cohérence Territoriale » est une compétence obligatoire de la Communauté de Communes Haut Val de Sèvre et que la structure porteuse n'est donc plus le Syndicat Mixte du Pays mais la Communauté de Communes Haut Val de Sèvre ;
Considérant que le SCOT du Haut Val de Sèvre a été adopté le 17 octobre 2013, il convient de délibérer sur le maintien en vigueur du Schéma de Cohérence Territoriale ou sur sa révision partielle ou complète avant le 17 octobre 2019 ;
Considérant que le SCOT comprend des prescriptions et des recommandations dans son Document d'Objectifs et d'Orientations, permettant de mettre en œuvre les orientations de son projet d'aménagement et de développement durables ;

Accusé de réception en préfecture
079-200041994-20190724-DE-2019-07-02-DE
Date de télétransmission : 26/07/2019
Date de réception préfecture : 26/07/2019

Considérant que le SCOT avait fixé des indicateurs de suivi afin de réaliser son évaluation ;
Considérant que le SCOT était prévu pour une durée de vie de 10 à 15 ans ;
Considérant que l'analyse de la mise en œuvre du Schéma de Cohérence Territoriale a été traitée à la commission urbanisme en date du 15 juillet 2019 dont le résultat est un document de suivi et d'évaluation du Schéma de Cohérence Territoriale annexé à cette délibération ;
Considérant que la plupart des objectifs du SCOT ont été atteints ou le seront à court terme avec la mise en œuvre du Plan local d'Urbanisme intercommunal et du Plan Climat Air Energie Territorial en cours d'élaboration ;

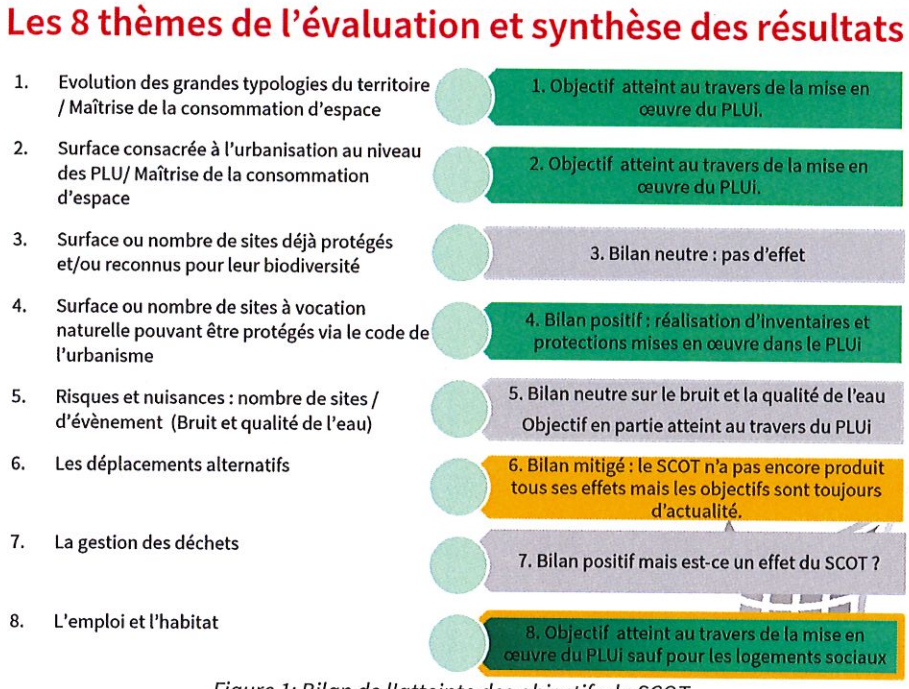

Figure 1: Bilan de l'atteinte des objectifs du SCOT

Considérant qu'il reste encore des objectifs à atteindre qui sont :

- En matière de déplacements alternatifs,
- En matière de logements sociaux ;

Le Conseil de Communauté, ouï l'exposé du Président et après en avoir délibéré,

- DÉCIDE le maintien en vigueur du Schéma de Cohérence Territoriale.
- AUTORISE Monsieur le Président à notifier cette délibération ainsi que son annexe et à les communiquer à la population.

Conformément à l'article L143-28 du Code de l'Urbanisme, la présente délibération, ainsi que son annexe, seront communiquées :

- au public
- à l'autorité compétente en matière d'environnement ;

Conformément aux articles R 143-14 et R 143-15 du Code de l'Urbanisme, la présente délibération fera l'objet d'un affichage dans toutes les mairies membres de la communauté de communes Haut Val de Sèvre ainsi qu'au siège de la communauté de communes durant un mois et d'une mention insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département.
Elle sera en outre publiée au recueil des actes administratifs de la Communauté de Communes Haut Val de Sèvre.
Chacune de ces formalités de publicité mentionne le ou les lieux où le dossier peut être consulté.

Fait et délibéré les jours, mois et an ci-dessus,
Et ont signé tous les membres présents,
Pour copie conforme,
Le 25 juillet 2019

Communauté de Communes Haut Val de Sèvre